



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION DU PRESIDENT DU CCAS 2025-004

CONTRAT DE LOCATION COPIEUR – KOESIO – Résidence autonomie de la Davrays

LE PRESIDENT DU CCAS D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R.123-7, R.123-21 et R.123-22,

VU la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

VU la délibération R1-2023-035 du 14 décembre 2022 relative à l'actualisation des délégations de pouvoirs consenties par le Conseil d'Administration du CCAS à son président, et notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue au code de la commande publique, selon leur montant ou leur objet,

VU la proposition d'avenant de la société KOESIO OUEST

CONSIDÉRANT le caractère indispensable au fonctionnement du service de disposer d'un copieur pour assurer les missions

DÉCIDE

Article 1 : De prolonger le contrat de location du copieur de la Résidence autonomie de la Davrays qui arrive à échéance au 31/12/2025.

Article 2: D'accepter la proposition d'avenant formulée par le prestataire KOESIO, de reconduire le contrat pour un montant de 168 € HT/trimestre soit 201,60 € TTC.

+ Coût copie 0,04941 €/ couleur, 0,00494€/ noir et blanc +55,06€/toner.

Article 3 : de signer le l'avenant ou documents à venir relatifs au contrat, avec l'agence KOESIO OUEST située ZAC de la Fouquetière II - 185 Rue Marc Seguin – 44150 Ancenis-St-Géréon.

Article 4: d'accepter la prolongation du contrat, fixant la nouvelle échéance au 31/03/2026 pour permettre aligner la périodicité de ce dernier à celle du prochain groupement de commandes de la Ville d'ASG.

Article 5 : la date d'effet est fixée au 01 janvier 2026.

Article 6 : Monsieur le Président et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et qui sera portée à la connaissance des élus lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Article 7 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 29 septembre 2025

Le Président du CCAS,
Rémy Orhon





Le Loueur

KOESIO OUEST

ZAC de la Fouquetière 2
Av PP Guilhem, BP 40252
49072 BEAUCOUZE CEDEX
France
Tél. 02 41 22 40 40 – Fax
S.A.S. au capital de 129 006 €
SIREN 319537791

Le Client

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PL DU MARECHAL FOCH 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON
France
Tél. 02 40 96 25 60
SIREN 200083236

Signataire

Monsieur Rémy Orhon
Maire d'Ancenis-Saint-Géréon

Contrat Multiservices (v2)

Commande N°190343533-170092541

Formule : Koesio Lease (avec ou sans service)

Conditions particulières

Le Loueur donne en location au Client qui l'accepte le Matériel et (le cas échéant) les Services désignés ci-après, ce dans les conditions reproduites ci-dessous, et conformément aux Conditions Générales et aux Dispositions générales de services applicables, dont le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepter sans réserve :

Designation (Matériel/Service)	Quantité	Valeur Type	Volume minimum inclus dans le service	Coût unitaire	Coût unitaire supplémentaire
Matériel(s) impression	1	Copie NOIR	4 200	0,00494 €	0,00494 €
		Copie COULEUR	600	0,04941 €	0,04941 €
		Mach3	1	55,06 €	-
SHARP MX-2651EU (In situ) SN : 9510677X00	1				

Les volumes minimum inclus dans le Service tels que mentionnés ci-avant s'entendent pour une période de facturation telle que précisée ci-après.

Conditions financières

En contrepartie de la location du Matériel et de la souscription aux services tels que décrits aux présentes, le Client s'engage à régler le Loyer minimum reproduit ci-après, calculé sur la base d'un volume minimum de Consommations et/ou d'un nombre minimum d'Utilisateurs.

Maintenance trimestriel minimum HT	105,45 €
Loyer Minimum Trimestriel HT	168 €

Modalités de facturation

Mode de règlement	Mandat
Période de facturation	Trimestrielle
Terme	À échoir
Durée de la location du Matériel ainsi que de la fourniture des Services	1 trim.

Le Client accepte de recevoir les factures sous format électronique à l'adresse suivante : m.barthel@ancenis-saint-gereon.fr

Les frais de formalités s'élèvent à 79 € HT.

Frais de prestations

Le Client s'oblige à régler à la mise en place du contrat les frais visés ci-dessous :

Total Facturé HT 0 €

Engagement spécifique de reprise

- Le Loueur s'engage à solder par anticipation le(s) contrat(s) de location des bailleurs N° 047416

Le Client demande donc de fait au Loueur de prendre en charge les frais de solde par anticipation de contrats en cours en vue de la conclusion du présent contrat. Les loyers du présent contrat ont été fixés en tenant compte du montant de cette prise en charge ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

Contact principal

Nom	ORHON
Prénom	Rémy
Téléphone	0240838703
E-Mail	m.barthel@ancenis-saint-gereon.fr
Fonction	Maire d'Ancenis-Saint-Géréon

Contact de livraison

Nom	BARTHEL
Prénom	Miguelle
Téléphone	02 40 96 25 60
E-Mail	m.barthel@ancenis-st-gereon.fr
Fonction	Directrice du CCAS d'Ancenis

Coordonnées Support du Prestataire

Dénomination sociale	KOESIO OUEST
Jours/horaires (hors jours fériés) de Période de Service	Lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et 14h00 à 17h00 (i.e heures ouvrées), à l'exclusion des jours fériés
Numéro de téléphone	02 41 653 653
E-Mail	relationclient.ouest@koesio.com

Commentaires et observations

Prolongation du contrat N° 047416 pour une durée de 1 trimestre à compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/03/2026

Options et Dispositions générales de services applicables

Designation	Quantité	Conditions spécifiques de services
Matériel(s) impression	1	-
SHARP MX-2651EU (In situ) SN : 9510677X00	1	CSMFP

CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

« Bon de Commande » ou « Commande » désigne le document détaillant les différents Produits et Services sélectionnés par le Client ainsi que leur prix tels que proposés par KOESIO OUEST, dument accepté et signé par le Client. Il correspond soit à une proposition/offre commerciale établie par KOESIO OUEST (ci-après « Offre commerciale ») dument acceptée par le Client, soit aux « Conditions particulières » introduite dans le Contrat. Le cas échéant, le Client peut être amené à accepter une Offre commerciale, laquelle peut être suivie de la conclusion d'un Contrat (en cas de contradiction entre une Offre commerciale et un Contrat, ce dernier prévaudrait).

« Client » désigne le client dont les coordonnées sont reproduites aux Conditions particulières, signataire du Contrat.

« Contrat » désigne le présent contrat incluant les Conditions particulières et les présentes Conditions Générales complétées des Conditions spécifiques relatives au Service, selon la nature des offres souscrites par le Client. Il contient notamment des dispositions relatives à la fourniture et la location du Matériel ainsi que la fourniture de services associés. Il exprime l'intégralité de l'accord des parties relativement à son objet et annule et remplace tous précédents engagements, déclarations, promesses ou accords intervenus entre elles en relation avec cet objet.

« Coût unitaire » désigne le prix unitaire applicable aux unités constitutives du Volume Minimum, tel que défini aux Conditions particulières (hors Formule TOTAL PRO).

« Coût unitaire supplémentaire » désigne le prix unitaire applicable aux Unités réalisées au-delà du Volume Minimum.

« Co-Terminus » désigne l'alignement de la date de fin de plusieurs Services souscrits à des dates différentes, afin qu'ils se terminent en même temps.

« Données » désigne toutes informations, contenus et données du Client de toute nature, transmises, stockées, publiées ou générées par la mise en œuvre des Services.

« Données à caractère personnel » ou « Données personnelles » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée la « Personne Concernée ») telle que définie dans la Réglementation sur la protection des données personnelles.

« Environnement » désigne l'environnement informatique du Client, incluant notamment les Logiciels, Equipements du Client, Serveurs, au sein duquel les Equipements/les Solutions sont installés et/ou depuis lequel le Client a accès aux et/ou bénéficie des Services ;

« Equipement » désigne l'équipement matériel à l'exclusion du Logiciel, propriété du Loueur, loué au Client dans le cadre du Contrat ;

« Equipement du Client » désigne tout matériel physique non fourni par KOESIO OUEST (à savoir déjà présent dans l'Environnement) ;

« Fournisseur », « Prestataire » désigne la société KOESIO OUEST dont les coordonnées sont reproduites aux Conditions particulières.

« Logiciel » désigne tout programme, tout logiciel informatique non fourni par KOESIO OUEST (à savoir déjà présent dans l'Environnement).

« Loueur » désigne la société KOESIO OUEST dont les coordonnées sont reproduites aux Conditions particulières en tant que loueur d'origine, ou en cas de cession dans les conditions définies à l'article 11, le cessionnaire dénommé également « Etablissement cessionnaire ».

« Matériel » désigne l'Equipement et/ou la Solution délivrée « on premise » faisant l'objet du Contrat et désigné aux Conditions particulières.

« Mise en Service » désigne l'action menée par le Prestataire à distance ou sur site, portant sur la réception et l'installation du Produit ou à travers laquelle le Service est opérationnel. La « Date de Mise en Service » correspond à la date d'achèvement de cette action. Cette Date de Mise en Service est confirmée par KOESIO OUEST au Client par courriel ou par tout autre moyen écrit.

« Partie(s) » désigne au singulier le Loueur ou le Client, au pluriel KOESIO OUEST et le Client.

« Période de Service » désigne la période durant laquelle KOESIO OUEST est tenu d'exécuter le Service, telle que cette période est définie aux Conditions particulières. Cette période de service pourra être étendue en cas de souscription à l'option « Horaires étendus ».

« Périmètre » désigne les Equipements du Client, Equipements, Solutions, Logiciels précisément désignés comme pouvant faire l'objet des Prestations.

« Service(s) » ou « Prestation(s) » désigne l'ensemble des prestations exécutées par KOESIO OUEST en application du Contrat (installation, assistance, maintenance...), en ce compris la fourniture des Solutions en mode SaaS et le service de support/maintenance associé, conformément aux Conditions spécifiques de Service afférentes (également dénommées Dispositions générales relatives au Service). KOESIO OUEST pourra sous-traiter tout ou partie dudit Service.

« Serveur » désigne une ressource informatique logicielle ou matérielle qui est capable de délivrer une information ou d'effectuer un traitement à la demande d'autres logiciels ou ordinateurs ;

« Site Client » désigne le(s) locaux(s) au sein duquel/desquels le Client exerce ses activités

« Solution » désigne la ou les solutions informatiques telle(s) que mentionnée(s) aux Conditions particulières, propriété du Loueur ou d'un tiers (éditeur), fournie(s) « on premise » ou dans le cadre du Service en mode SaaS ou hybride via un site web sécurisé hébergé par KOESIO OUEST ou l'éditeur de la Solution concernée.

« Responsable Utilisateur » désigne la personne désignée par le Client comme étant l'interlocuteur privilégié de KOESIO OUEST.

« Unité » ou « Valeur type » désigne l'unité (copie, page, crédit, giga-octets, Utilisateur...) de calcul du Volume minimum selon le Service souscrit tel que précisé aux Conditions particulières.

« Utilisateur » désigne toute personne placée sous la responsabilité du Client (préposé, salarié, représentant, etc.) ou toute personne désignée et autorisée par le Client, bénéficiaire des Produits et/ou des Services.

« Volume minimum » désigne le nombre minimum d'Unités constitutif de l'engagement du Client, sans préjudice de tout volume d'Unités supplémentaires qui viendraient à être consommés et facturés sur une période considérée.

Article 2 : Objet

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Matériel est loué/mis à disposition par le Loueur au Client ainsi que les conditions dans lesquelles le Service est réalisé.

La signature du Contrat implique acceptation pleine et entière par les parties des présentes Conditions Générales complétées des Conditions Spécifiques de Service concernées ainsi que des Conditions particulières. En cas de contradiction, ces dernières prévaudront sur lesdites Conditions et Conditions Spécifiques.

Sont nulles toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur le Contrat qui ne seraient pas revêtues de l'approbation de chaque Partie.

Article 3 : Choix – Fourniture -Mise à disposition du Matériel

A titre liminaire le Client reconnaît avoir été informé par KOESIO OUEST des exigences et des contraintes spécifiques liées aux Matériels choisis ainsi que de l'étendue des Prestations définies aux présentes, dont l'importance est strictement déterminante pour le consentement du Client au sens de l'article 1112-1 du Code civil.

Le Client déclare avoir bien pris en compte également les obligations et contraintes mises à sa charge par le présent Contrat. Il déclare accepter pleinement ces obligations et contraintes et s'engager dans le présent Contrat en parfaite connaissance de cause.

Le Client déclare et garantit disposer de la capacité matérielle et juridique suffisante pour s'engager aux termes et conditions prévues au présent Contrat et que rien ne s'oppose à sa parfaite exécution.

Enfin, les Parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi et déclarent sincères les présents engagements. A ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre partie.

3.1. Choix du Matériel :

Le Client est tenu de participer à l'identification de ses besoins et est responsable des erreurs ou omissions qu'il peut commettre à ce titre.

Après que le Fournisseur ait fourni au Client l'ensemble des informations et conseils utiles (comprenant si nécessaire une séance de démonstration), le Client valide le choix du Matériel et notamment son adéquation avec ses besoins ainsi que la compatibilité de son environnement technique avec le Matériel.

3.2. Livraison des Equipements:

KOESIO OUEST facturera un Forfait Livraison suivant le tarif expressément convenu dans les Conditions particulières dans la mesure où ne sont pas requis la mise en œuvre de moyens spéciaux ou exceptionnels ni le recours à des moyens de transport inhabituels. Dans ce cas de figure, toute condition particulière de livraison ou d'installation devra faire l'objet d'un accord écrit des parties. Sauf dispositions contraires, les frais de port ultérieurs (pièces détachées, consommables éventuels...) sont à la charge exclusive du Client. KOESIO OUEST pourra être amené à effectuer des livraisons partielles. Le jour de la livraison, le Client doit en vérifier la conformité à la commande, et en contrôler le bon fonctionnement et l'état. Le cas échéant, il marque son acceptation de l'Équipement, et adresse à KOESIO OUEST un procès-verbal de réception. Si le procès-verbal de réception n'est pas établi ou adressé à KOESIO OUEST le jour de la livraison de l'Équipement, et que le Client n'a pas fait valoir des observations ou des réserves, l'Équipement sera présumé accepté définitivement et sans réserve, et ce après l'expiration d'une période de sept jours après la livraison.

Il appartient au Client, lors de la présentation de l'Équipement par le transporteur, de vérifier l'état et le nombre de colis livrés et d'effectuer le cas échéant des réserves effectives et précises, sur le récépissé du transporteur, et d'en informer sans délai KOESIO OUEST. Il appartient également au Client sauf à perdre tout recours, après déballage, de confirmer ces réserves ou de formuler toutes autres protestations motivées et conformes à l'article L.133-3 du code de commerce auprès du transporteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois (3) jours ouvrables suivant celui de la réception. Les retours d'Équipement ne pourront intervenir qu'en cas de livraison non conforme à la commande et devront être notifiés dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures à compter de la livraison, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à KOESIO OUEST. Si la demande est justifiée, le Client devra renvoyer à ses frais l'Équipement au siège social du Fournisseur. Toute réserve ou toute plainte relative à la conformité des livraisons effectuées en dehors des conditions précitées ne pourra être acceptée. La date de livraison souhaitée mentionnée aux Conditions particulières est délivrée au Client professionnel à titre purement indicatif, KOESIO OUEST étant elle-même tributaire des délais de livraison de ses propres fournisseurs.

3.3. Utilisation du Matériel et dispositions administratives :

- a. Le Client veille au bon fonctionnement du Matériel et prend toutes les mesures nécessaires à sa bonne conservation.
- b. Le Client s'engage : (i) à utiliser le Matériel conformément à sa destination et à observer les conditions d'utilisation préconisées par le Fournisseur ou le fabricant dans les fiches produit ou tout autre document annexe fourni au Client à cet effet. En cas de non-respect de ces conditions par le Client, le Loueur pourra s'en prévaloir pour résilier le Contrat dans les conditions prévues au Contrat (cf. article 14). De surcroît, si le Loueur constate que l'utilisation non conforme du Matériel par le Client est à l'origine d'un défaut de fonctionnement du Matériel, le Loueur se réserve le droit de facturer séparément le coût des prestations effectuées par KOESIO OUEST sur le Matériel afin d'essayer de remédier à de tels dysfonctionnements. (ii) à n'utiliser les consommables fournis dans le cadre du Contrat que pour l'Équipement visé par le Contrat, et non pour d'autres matériels, ni à d'autres fins (notamment à des fins de revente). (iii) Le Client déclare disposer d'une connexion opérationnelle via le web, Internet ou tout autre canal électronique, autorisant les communications entrantes et sortantes (y compris par courrier électronique), ce qui est indispensable au fonctionnement de l'outil de télémaintenance et/ou de monitoring de KOESIO OUEST. Il est expressément convenu entre les Parties qu'en dehors du Service rendu par KOESIO OUEST, le Client assume par ses propres moyens l'obtention et la maintenance de l'ensemble des logiciels et matériels nécessaires au bon fonctionnement de son Environnement, de sa connexion et des communications afférentes. Par conséquent, le Client reconnaît que la responsabilité du Loueur ne pourra être engagée en cas de dysfonctionnements auxquels le Client est confronté, et notamment une connexion Internet médiocre, défaillante ou inexistante et ce, indépendamment des conditions de survenance dudit problème.
- c. Le Loueur ou tout mandataire de son choix pourra vérifier à tout moment les conditions d'utilisation du Matériel et la bonne exécution des réparations.
- d. L'Équipement fixe pourra être déplacé avec l'accord écrit préalable du Loueur. Toutes les opérations de déplacement seront effectuées sous contrôle du Loueur ou de toute autre personne qu'il aura mandatée à cet effet et aux frais du Client. Les loyers restent dus pendant la période de déplacement.
- e. Le Client ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyers, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Loueur, en cas de non-utilisation partielle ou totale du Matériel et ou des Services, ou en cas d'arrêt nécessité par des opérations de maintenance, et quand bien même le Matériel serait hors d'usage pendant plusieurs jours. Dans une telle hypothèse, dès lors que le dysfonctionnement est temporaire et n'est pas du fait du Client, le Loueur se réserve le droit de mettre à disposition du Client un matériel de prêt similaire pendant la durée de l'indisponibilité.
- f. Le Client reconnaît que l'exécution par le Loueur de ses obligations en vertu du Contrat est subordonnée à une collaboration entière et adéquate du Client avec le Loueur. Le Client doit utiliser le Matériel selon les indications du Fournisseur et respecter en toutes circonstances les lois et règlements en vigueur afférents à sa détention, son utilisation, la location, notamment en matière d'hygiène, d'environnement et de sécurité du travail. D'une manière générale, le Client doit remplir toutes obligations administratives et fiscales. Le Client supporte tous les coûts qui peuvent résulter de l'obligation de mettre en conformité le Matériel aux dites réglementations, que cette obligation incombe au Loueur ou au Client, le Loueur lui donnant en tant que de besoin mandat à cet effet. Le Client est seul responsable des déclarations et paiement de tous droits, taxes et redevances concernant le Matériel.

3.4. Garanties :

Les Équipements fournis par le Fournisseur bénéficient de la garantie légale notamment contre les conséquences des défauts ou vices cachés. Les garanties offertes au titre de toute Solution souscrite par l'intermédiaire du Fournisseur sont celles de l'éditeur telles que visées dans la licence d'utilisation du Logiciel.

Le Matériel ne bénéficie d'aucune garantie commerciale sauf mention contraire aux Conditions particulières.

Le Client ne pourra bénéficier des garanties visées au présent article notamment dans les cas suivants :

- dommages causés par l'altération, la réparation, l'ajustement ou l'installation des Matériels par un tiers n'intervenant pas pour le compte du Loueur ou à sa demande.
- dommages causés par un accident, une mauvaise utilisation ou une utilisation abusive des Matériels par le Client.
- dommages causés par l'utilisation de pièces de rechange non fournis par le Loueur et le Fournisseur ou utilisés de manière non recommandée avec les Équipements ;

3.5. Propriété du Matériel :

- a. Le Matériel loué est la propriété entière et exclusive du Loueur lequel est également titulaire des droits nécessaires concernant les Solutions. Le Client ne pourra en disposer, en totalité ou en partie, de quelle que manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable du Loueur. Le prêt, la sous-location ou toute cession des droits dont bénéficie le Client au titre du Contrat en ce compris sa qualité de partie au Contrat sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du Loueur.
- b. Pendant la durée du Contrat, le Client devra s'assurer par tous moyens que le droit de propriété du Loueur ne soit pas méconnu des tiers. Si le local dans lequel l'Équipement est installé n'appartient pas au Client, ce dernier devra notifier au propriétaire que l'Équipement appartient au Loueur. En cas d'atteinte effective ou imminente aux droits de propriété du Loueur par une quelconque revendication de quelque tiers que ce soit sur le Matériel loué, le Client informera immédiatement ledit tiers des droits de propriété du Loueur et prendra à ses frais toutes mesures requises pour faire cesser ladite atteinte.
- c. En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation de l'Équipement, le Client doit faire respecter à ses frais exclusifs le droit de propriété du Loueur, en obtenant le cas échéant toute mainlevée. Il avisera immédiatement le Loueur de la survenance de tels événements.
- d. Toutes modifications ou adjonctions à l'Équipement sont soumises à l'accord préalable du Loueur. Au cas où le Loueur donnerait son autorisation en vue de telles modifications ou adjonctions, sa responsabilité ne pourra être en aucun cas engagée au titre des conséquences desdites modifications ou adjonctions sur le fonctionnement de l'Équipement, et notamment dans le cas où ces

modifications, adjonctions devaient entraîner la résiliation anticipée des présentes, le Client s'engageant à en assumer seul les conséquences. Lesdites modifications ou adjonctions deviendront immédiatement et sans indemnité la propriété du Loueur. Par ailleurs, à la fin du Contrat, le Client devra restituer à ses frais les Equipements au lieu et conditions déterminés par le Loueur.

- e. Une plaque de propriété pourra être apposée sur les Equipements et devra être laissée en place par le Client.
- f. Le Client doit, s'il cède ou donne en nantissement son fonds de commerce, signaler par écrit au bénéficiaire de la cession ou du nantissement les Matériels qui ne seraient pas sa propriété et en aviser le Loueur, par écrit, préalablement à la cession ou au nantissement.

3.6. Solutions :

Le Client se voit mettre à disposition le/les Solution(s) visées aux Conditions particulières conformément aux termes et conditions négociés par KOESIO OUEST avec l'éditeur. Le Client devra souscrire les contrats nécessaires en vue d'un fonctionnement optimal des Solutions, comprenant leur maintenance, assistance et la fourniture des mises à jour évolutive dans le cas où ces services ne seraient pas inclus dans le Service souscrit par le Client. Le Client s'engage à respecter l'intégralité des droits de l'éditeur sur le ou les Solutions fournies, pendant toute la durée de sa relation contractuelle avec le Loueur y compris en cas de prorogation. Le Client renonce expressément à se prévaloir à l'encontre du Loueur, de quelle qu'exception que ce soit, qu'il pourrait faire valoir contre l'éditeur du ou des Solutions. En fin de Contrat ou en cas de résiliation du Contrat entraînant la restitution de la Solution, le Client devra :

- certifier par écrit, au Loueur, dans un délai de 8 jours, qu'il a cessé toute utilisation des programmes concernés, qu'il a effacé ou détruit les programmes et les copies de programmes,
- restituer la documentation accompagnant les programmes.

Article 4 : Durée

Le Client a également librement choisi la durée de location/ mise à disposition du Matériel et de fourniture du Service. Cette durée est fixée aux Conditions particulières. Elle est ferme et irrévocable. Sauf stipulations différentes aux Conditions particulières, la durée est fixée à 12 trimestres. Si le Loueur devait, avant le commencement du Contrat, verser des acomptes au titre de l'achat du Matériel, une annexe serait jointe au Contrat pour préciser les modalités de calcul des intérêts dus par le Client. Sauf stipulation différente mentionnée dans les Conditions particulières, le Contrat prend effet à compter de sa date de signature par les Parties. La durée, mentionnée aux Conditions particulières, se décompte, indépendamment de la Date de Mise en Service, à compter :

- i. de la date de réception du Matériel validée par la signature du procès-verbal de réception, si le Matériel est réceptionné en début d'un trimestre civil (soit un 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre) ;
- ii. en cas de réception du Matériel à une autre date, de la date du 1er jour du trimestre civil qui suit la réception du Matériel (et en cas de réception de Matériels à des dates successives, de la date du 1er jour du trimestre civil qui suit la réception du dernier Matériel livré) ;
- iii. le cas échéant, à une autre date, postérieure à la réception du Matériel, validée expressément par les Parties dans les Conditions particulières.

Sauf disposition contraire, tout Service visé aux Conditions particulières arrivera à échéance à l'expiration de la durée décomptée dans les conditions définies ci-dessus, ce indépendamment de sa Date de Mise en Service.

Article 5 : Obligations des Parties

5.1. Dans le cadre de la fourniture et de l'installation du Matériel et de l'exécution du Service, le Client bénéficiera de tout le soin et la diligence nécessaires à la mise en œuvre de prestations d'une qualité conforme aux règles de l'art, en ce compris aux usages de la profession ainsi qu'aux dispositions légales applicables. Le Loueur s'engage également à :

- assurer la réalisation de ses prestations conformément aux spécifications visées au Contrat, dans les délais convenus,
- solliciter toute information utile à la réalisation de ses prestations qui ne serait pas en sa possession,
- coordonner l'activité de ses divers sous-traitants éventuels dont il est responsable,
- contrôler l'exécution des prestations et mettre en garde en temps utile le Client contre toutes difficultés dans l'exécution des prestations dont il aurait connaissance,
- s'engager à prendre toutes les précautions conformes aux règles de l'état de l'art eu égard aux prestations confiées par le Client,
- assurer la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel ainsi que la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux et son entière responsabilité vis-à-vis de la législation du travail.

5.2. Le Client s'engage à fournir au Loueur, préalablement à la signature du Contrat, les documents ci-dessous : - une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI UE, passeport, carte de résident, carte de séjour) du signataire du Contrat ; - une copie des statuts ou des pouvoirs du signataire du Contrat, le cas échéant ; - un extrait KBIS original, de moins de trois mois, ou tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social du Client. b) Le Client communiquera immédiatement au Loueur tout changement d'identité, de bénéficiaires effectifs, de lieu d'exploitation ou de siège social. Le Client s'engage également à fournir à première demande du Loueur sa dernière liasse fiscale complète (toutes annexes) et certifiée ainsi que tout renseignement comptable ou financier. c) En cas de transmission de documents ou de renseignements erronés ou tronqués sur notamment l'entreprise du Client, sa situation financière ou encore de non-transmission de tout ou partie des documents susvisés, dans les 30 jours suivant la prise d'effet du Contrat, le Loueur se réserve le droit de résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article 14 du Contrat. En outre le Client s'engage à :

- fournir au Loueur toute information, tous moyens et accès nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- effectuer tout acte de préparation de nature à s'assurer que son environnement physique et technique est en adéquation avec l'installation du Matériel, y compris la mise en œuvre des moyens nécessaires à la connexion du Matériel à son réseau et tout autre moyen permettant le fonctionnement du Matériel ;
- s'assurer que l'installation électrique soit conforme aux normes en vigueur au moment de la livraison et pendant la durée du Contrat ;
- s'assurer de l'exactitude de toute information communiquée au Loueur ;
- en dehors des prestations assurées par KOESIO OUEST dans le cadre du Service selon l'offre souscrite par le Client, prendre toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de son réseau, système informatique, fichiers, données, logiciels et/ou matériels, telles que par exemple des sauvegardes régulières, la mise en œuvre de « pare-feu », de systèmes de contrôle des virus et de systèmes efficaces de protection et de contrôle d'accès aux données ;
- suivre dans les meilleurs délais toute recommandation, instruction donnée par le Loueur ou tout tiers nommé par le Loueur, liée au Contrat ;
- obtenir par écrit toutes les autorisations, licences nécessaires dans le cadre de l'exécution par le Loueur des obligations prévues par les présentes ;
- de veiller au respect de l'ensemble des prérequis (présents et futurs) relatifs à l'utilisation du Matériel afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissements, blocages, altérations des données... ;
- ne pas déplacer les Equipements sans autorisation préalable du Loueur et laisser au Fournisseur, pendant les heures d'ouverture du Client, libre accès au Matériel ;
- s'interdit de s'adresser à un tiers, pour assurer la fourniture des consommables ou pièces nécessaires à l'utilisation des Equipements ;
- s'assurer que son personnel intervenant dans le cadre de l'exécution des obligations prévues par les présentes est compétent et bénéficie d'une formation et d'une supervision adéquate.

Article 6 : Responsabilité - Assurances

6.1. Responsabilité civile :

Dès la livraison et tant que le Loueur n'a pas repris possession de l'Équipement, le Client, détenteur et gardien juridique dudit Équipement est seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel, y compris les atteintes à l'environnement, causé directement ou indirectement par l'Équipement. A ce titre, il est tenu de s'assurer contre les conséquences de sa responsabilité civile. La garantie comportera une clause expresse d'extension de la couverture à la responsabilité civile du Loueur, au cas où cette dernière serait recherchée.

6.2. Dommages matériels :

Pendant toute la durée de la location et tant que le Loueur n'a pas repris possession de l'Équipement, le Client est seul responsable, de tous risques de détérioration, de perte ou de destruction, quelle qu'en soit la cause. Le Client est donc tenu d'assurer l'Équipement contre les risques de dommages, de vol, d'incendie, auprès d'une société d'assurances, déduction faite, le cas échéant, des sommes que le Client pourrait lui devoir. Même en cas de sinistre, les loyers doivent être honorés sans interruption. En cas de sinistre total, le Contrat est résilié à la date du sinistre et le Client doit verser au Loueur une indemnité égale aux loyers TTC éventuellement impayés plus ceux restant à échoir (à savoir les Loyers qui auraient été versés par le Client jusqu'à l'échéance normale du Contrat), majorés de la valeur vénale TTC du Matériel avant sinistre. Viennent en déduction du règlement de cette indemnité :

6.3. Sinistres :

6.3.1. En cas de sinistre survenu à l'Équipement, le Client doit en informer le Loueur par lettre recommandée sous 48 heures. En cas de sinistre partiel, le Client assure la remise en état de l'Équipement à ses frais, et le Loueur, sur justification de cette remise en état, lui reverse le montant de l'indemnité éventuellement perçue des sociétés d'assurances, déduction faite, le cas échéant, des sommes que le Client pourrait lui devoir. Même en cas de sinistre, les loyers doivent être honorés sans interruption. En cas de sinistre total, le Contrat est résilié à la date du sinistre et le Client doit verser au Loueur une indemnité égale aux loyers TTC éventuellement impayés plus ceux restant à échoir (à savoir les Loyers qui auraient été versés par le Client jusqu'à l'échéance normale du Contrat), majorés de la valeur vénale TTC du Matériel avant sinistre. Viennent en déduction du règlement de cette indemnité :

- les sommes éventuellement versées au Loueur par les sociétés d'assurances,
- le montant du prix de vente TTC de l'épave éventuellement encaissé par le Loueur.

Le Client doit régler cette indemnité dans les 60 jours de la date du sinistre. Les Loyers continuent d'être exigibles jusqu'au versement de l'indemnité et constituent des acomptes à valoir sur le montant de ladite indemnité.

6.3.2. Remplacement temporaire de l'Équipement (Copieurs/MFP) en cas de sinistre

En cas de vol ou endommagement de l'Équipement (Copieurs/MFP), notamment après incendie, empêchant son fonctionnement, KOESIO QUEST s'engage à mettre temporairement à disposition du Client un Équipement de remplacement sous 72 heures (3 jours ouvrés) et pour une période qui ne saurait excéder 90 jours. Cette prestation est facturée par KOESIO QUEST à hauteur de 0.3% du Loyer Minimum et au minimum de 9.59 euros HT par trimestre. Le Client a toutefois la faculté de résilier à tout moment cette prestation en respectant un préavis de 15 jours. La demande de résiliation de cette prestation devra être envoyée par lettre recommandée avec AR au service client de KOESIO QUEST

6.4. Défaut d'assurance

Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par les sociétés d'assurances, la responsabilité du Client est pleine et entière. Il s'engage à indemniser sur ses fonds propres le Loueur à hauteur de l'entier préjudice subi par ce dernier, en ce compris celui visé à la section 6.3 ci-avant.

Article 7 : Services

Outre la mise à sa disposition du Matériel et en contrepartie également du Loyer versé au titre des présentes, le Client bénéficie des Services visés aux Conditions particulières selon la nature des Matériels et offres souscrites et tels qu'exécutés conformément aux Conditions spécifiques de Services y afférentes reproduites ci-après.

Article 8 : Loyers

- a. A compter de la date de livraison du Matériel, le Client devra payer au minimum le Loyer Minimum (le Loyer) indiqué aux Conditions particulières, comprenant le prix global de la location/mise à disposition du Matériel et de fourniture des Services.

Le prix correspond à un forfait qui le cas échéant est arrêté sur la base d'un Volume minimum.

Le Client a le choix entre trois formules : INTEGRAL, TOTAL PRO et KOESIO QUEST LEASE.

• Formule INTEGRAL

Cette formule est disponible pour tout Contrat portant au moins sur la location et la maintenance (Service) d'un photocopieur (MFP). Dans le cadre cette formule, le prix réglé par le Client pour chaque Unité inclut celui de la location de l'Équipement et du Service associé. Ce prix (cf. Coût unitaire) est également applicable en cas de dépassement du Volume minimum, à toute Unité supplémentaire (cf. le Coût unitaire supplémentaire est identique au Coût unitaire).

En outre, en contrepartie de la mise à disposition de chaque Matériel objet du Contrat, le Client peut être amené à régler un complément de prix intitulé « Abonnement Matériel » (ou « AM ») ainsi que le prix des services associés intitulé « Forfait Multiservices » (ou « FM »).

L'ensemble du prix réglé par le Client au titre de chaque Période de facturation calculé sur la base des coûts unitaires, des coûts unitaires supplémentaires, des AM et FM est constitutif du Loyer minimum défini aux Conditions particulières.

• Formule TOTAL PRO

Dans le cadre de cette formule, la location/mise à disposition du Matériel (quel qu'il soit) et le Service sont réglés à travers le Loyer Minimum, sur la base d'un Volume minimum. En cas de dépassement du Volume minimum, le Coût unitaire supplémentaire est appliqué à toute Unité supplémentaire.

• Formule KOESIO QUEST LEASE (avec ou sans Service)

Dans le cadre de cette formule, le Client fait le choix de régler d'une part la location/mise à disposition de chaque Matériel et d'autre part les Services (le cas échéant, en cas de souscription à des Services). Outre le loyer dû au titre de la location, le Client est redevable, du prix des Services auxquels il a souscrit le cas échéant, calculé sur la base d'un Volume Minimum. En cas de dépassement du Volume Minimum, le Coût unitaire supplémentaire est appliqué à toute Unité supplémentaire.

Sauf dispositions contraires prévues dans les Conditions spécifiques de Service, ces Volumes minimums sont propres à chaque Matériel/Service, aucune compensation n'étant possible entre ces derniers. Ainsi, le Client reconnaît et accepte de régler le prix correspondant à ces volumes minimums quand bien même le nombre d'Unités consommées sur la période considérée serait inférieur. En cas de dépassement de volumes, le Client s'engage à s'acquitter du « Coût unitaire supplémentaire » indiqué aux Conditions particulières rapporté aux volumes excédentaires sur la période considérée. Il reconnaît que les Volumes minimums ne sont pas reportables en plus ou en moins sur une autre période de facturation

Sauf dispositions contraires prévues aux Conditions particulières, les volumes excédentaires sont facturés à terme échu le début de trimestre suivant leur réalisation. Les Parties conviennent que les volumes supplémentaires seront toujours facturés par KOESIO QUEST et ce même en cas de cession à un Etablissement cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 du Contrat

Le Volume minimum est fixe et non révisable. Toute modification ne pourra intervenir sans l'accord des Parties, matérialisé par un avenant. A défaut d'accord entre les Parties, le Loyer en cours continuera de s'appliquer jusqu'à l'échéance du Contrat. Il appartient au Client de suivre ses consommations. Le Loueur ne sera en aucun cas responsable de ce fait ou tenu de procéder à des remboursements. Par ailleurs, en cas de défaut de paiement du Client ou de résiliation du Contrat postérieure à la conclusion de l'avenant précité, pour